

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

COMMUNICATIONS CONCERNANT DES AMENDEMENTS  
AUX ANNEXES REÇUS PAR LE GOUVERNEMENT DEPOSITAIRE  
APRES LA 18<sup>E</sup> SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES COP19 DOC. 88

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le présent document porte sur les questions pratiques et juridiques soulevées par certaines des communications concernant les amendements aux annexes reçues par le gouvernement dépositaire après la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019). Il s'appuie sur le rapport présenté par le Secrétariat au Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session dans le document [SC74 Doc. 86](#) et intègre les commentaires reçus lors de cette session. Il explique le raisonnement suivi par le Secrétariat pour mettre à jour les références et examine les communications connexes de plusieurs Parties en réponse à la notification aux Parties [n° 2019/052](#).

Historique

3. L'inscription à l'Annexe II des populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe est soumise à l'annotation 2. Le paragraphe b) de cette annotation fait référence à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* ; et le paragraphe g) ii) de l'annotation fait référence à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, comme suit :

[...]

- b) *le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie ;*

[...]

- g) *le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes :*

[...]

- ii) *uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) concernant la manufacture et le commerce intérieurs.*

4. À la CoP18, la Conférence des Parties a décidé de réviser les deux résolutions mentionnées ci-dessus. Conformément à la pratique antérieure, le Secrétariat a mis à jour les références aux deux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 pour refléter les nouvelles versions et numérotations de ces résolutions afin que l'annotation ne fasse pas référence à des versions de résolutions qui ne sont plus en vigueur.
5. Suite à la CoP18, dans la [notification aux Parties n° 2019/052](#) du 3 octobre 2019 intitulée « Amendements aux Annexes I et II de la Convention adoptés par la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session (Genève, 17-28 août 2019) », les Parties ont été informées au paragraphe 4 que :

*Conformément à la pratique, le Secrétariat a mis à jour les références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 concernant les populations de *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe.*

6. Le 18 décembre 2019, le gouvernement dépositaire (Gouvernement suisse) a informé toutes les Parties (section II de la notification du dépositaire 1/2019 : « Communications relatives au paragraphe 4 de la notification CITES aux Parties n° 2019/052 du 3 octobre 2019 »)<sup>1</sup> que l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Eswatini, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe avaient communiqué leur réserve à l'égard de « la mise à jour des références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 relatives aux populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe ».
7. Conformément au mandat du Secrétariat consistant à attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la Convention [Article XII, paragraphe 2. (e)], le Secrétariat a été en contact avec le gouvernement dépositaire, soulevant d'autres questions sur les réserves concernant les amendements aux Annexes I et II (voir document CoP18 Doc. 98). Une approche semblable a été suivie sur les incidences du transfert d'une espèce à l'Annexe I (voir document CoP18 Doc. 49.1). Cela a donné lieu à des amendements des résolutions existantes.

## Discussion

### *Références aux décisions et résolutions dans les annotations et pratique relative à leur mise à jour*

8. L'annotation 2 relative aux populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe comprend des références à deux résolutions et deux décisions de la Conférence des Parties. Les Parties sont juridiquement liées par le texte de la Convention, y compris ses annexes alors que les résolutions et les décisions sont des instruments juridiques non contraignants et sont considérées comme des expressions formelles de l'opinion ou de la volonté de la Conférence des Parties. Par conséquent, la référence à une résolution ou à une décision dans une annotation à une inscription CITES peut être problématique, car elle implique que la résolution ou la décision en question doit être considérée comme juridiquement contraignante dans le cadre des Annexes de la Convention. Le fait que les résolutions et les décisions soient fréquemment amendées ou abrogées peut créer des complications supplémentaires.
9. Depuis 2010, la pratique du Secrétariat est de mettre à jour les références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 de façon à refléter le fait que la Conférence des Parties a révisé les résolutions concernées, et que la version précédente est donc remplacée par la version révisée.
10. En ce qui concerne la relation entre un projet de résolution nouvellement adopté et les résolutions existantes, au paragraphe 2 c) et 2 i) de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties recommande :
  - c) *qu'en rédigeant un projet de résolution visant à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties préparent leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace et abroge toutes les résolutions existantes sur le sujet considéré (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions) ;*

[...]

---

<sup>1</sup> Voir aussi notification aux Parties [n° 2019/077](#)

i) qu'en cas d'adoption d'un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, ces résolutions soient remplacées par leur version révisée comportant les changements acceptés.

11. Suite aux changements apportés à la CoP15, en 2010, la référence à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), dans l'annotation à l'inscription de *Loxodonta africana*, a été mise à jour pour se lire « résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) ». La référence aux versions révisées de la résolution Conf. 10.10 a ensuite été mise à jour par le Secrétariat après la CoP16 en 2013, la CoP17 en 2016 et la CoP18 en 2019, pour tenir compte de la révision de la résolution à l'occasion de ces sessions de la CoP. La référence, dans l'annotation 2, à la résolution Conf. 11.20 a également été mise à jour après la CoP17 en 2016 et la CoP18 en 2019 pour refléter la révision de cette résolution à l'occasion de ces sessions de la CoP. Cette pratique de mise à jour des références dans l'annotation 2 qui a été mise en place en l'absence d'orientations spécifiques fournies par le texte de la Convention ou par la Conférence des Parties, reflète ce que le Secrétariat estime être la volonté de la Conférence des Parties (c'est-à-dire qu'une annotation doit faire référence à la version la plus récente d'une résolution).
12. Le Secrétariat considère donc qu'une clarification est nécessaire pour savoir si les références aux résolutions et aux décisions mentionnées dans les annotations sont destinées à être statiques ou dynamiques (c'est-à-dire visant à faire référence à un instrument évolutif) et, par conséquent, si les mises à jour de ces références sont de simples corrections reflétant une nouvelle situation juridique en vigueur dans le premier cas, ou des amendements qui devraient suivre la procédure prévue à l'Article XV de la Convention dans le second cas.
13. La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, fait une distinction entre les « annotations de référence », qui servent uniquement à informer, et les « annotations de fond » qui font partie intégrante de l'inscription d'une espèce. L'annotation 2 à l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe II appartient à ce dernier groupe, c'est-à-dire aux « annotations spécifiant l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation » et aux « annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation ». La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18) prévoit également que « les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention ».
14. La résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) charge le Secrétariat de réviser la publication des résolutions en vigueur après chaque CoP pour corriger le texte des résolutions préexistantes afin que toutes les références à d'autres résolutions soient exactes, mais ne fait pas référence à la mise à jour des références aux décisions ou résolutions mentionnées dans les annexes. En outre, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, n'évoque pas la question de la mise à jour des références aux décisions ou résolutions dans les annexes ou les annotations.
15. Ainsi, lorsqu'une résolution est révisée, la Conférence des Parties demande au Secrétariat de mettre à jour les références à cette résolution dans les autres résolutions en vigueur conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18). La pratique du Secrétariat consistant à mettre à jour de manière égale les références aux résolutions dans les annotations de fond est fondée sur sa conviction que les Parties souhaitent que les références aux résolutions mentionnées dans les annotations de fond soient des références dynamiques. Selon la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), la correction du texte des résolutions préexistantes vise à faire en sorte que toutes les références à d'autres résolutions soient correctes. Puisque la nouvelle version d'une résolution remplace la précédente, la mise à jour des références aux résolutions apparaît nécessaire dans un souci de clarté. Conserver le nom et le numéro d'une version antérieure qui n'est plus valide ou disponible pourrait être source de confusion et de divergences compte tenu du mandat de mise à jour du Secrétariat prévu par la résolution Conf. 4.6. (Rev. CoP18).
16. Avant 2019, aucune Partie n'avait contesté la mise à jour par le Secrétariat des références aux résolutions dans l'annotation 2. Le silence des Parties suite à la publication des notifications avec la nouvelle version des Annexes après la CoP15, la CoP16 et la CoP17 semblait indiquer l'approbation de la mise à jour des références mentionnées dans l'annotation 2, et donc le Secrétariat a poursuivi cette pratique.
17. Toutefois, il apparaît aujourd'hui que cela peut poser problème lorsque les modifications apportées à la résolution entraînent des changements dans l'étendue de la protection de la faune ou de la flore en vertu de la Convention. De tels changements ont pour effet de modifier les obligations découlant du texte juridiquement contraignant figurant dans les Annexes sans suivre la procédure prévue à l'Article XV et

privent ainsi les Parties de la possibilité de formuler des réserves comme ce serait normalement le cas pour les amendements apportés conformément aux Articles XV et XVI.

18. Enfin, il convient également de noter que l'annotation 2 à l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe II contient d'autres sous-paragraphes qui font référence à des décisions désormais supprimées et qui ont cessé d'avoir un effet juridique. À la CoP17, la suppression de ces décisions dans le cadre de la procédure d'amendement prévue à l'Article XV a été discutée et rejetée par les Parties. Cela semble motivé par le fait que la majorité ne souhaite pas amender l'annotation 2.
19. Le Secrétariat souhaiterait savoir s'il doit automatiquement mettre à jour les références aux décisions et résolutions qui sont mentionnées dans les Annexes, y compris dans les annotations, après chaque session de la Conférence des Parties, afin de faire référence à la version en vigueur de ces décisions et résolutions, ou si la Conférence des Parties considère, au contraire, qu'une telle modification équivaut à un amendement qui doit suivre la procédure de l'Article XV. Le Secrétariat demande à la Conférence des Parties de confirmer que sa pratique actuelle de mise à jour des références aux résolutions dans les annotations existantes est appropriée, ou de lui donner de nouvelles directives. Pour donner son avis, la Conférence des Parties est invitée à examiner les questions soulevées ci-dessous et à déterminer si des amendements aux résolutions pertinentes sont nécessaires.

*Nature juridique des communications faites en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052.*

20. L'Article XXIII de la CITES contient les dispositions sur les réserves. Les parties pertinentes sont les suivantes :
  1. *La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.*
  2. *Tout État peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :*
    - a) *toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III ; ou*
    - b) *toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.*
21. L'Article XXIII de la Convention distingue deux types de réserves. Le paragraphe 2 porte sur les réserves spéciales faites par un État au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Le paragraphe 1 concerne les réserves spéciales à un amendement aux Annexes de la CITES. Ainsi, la CITES prévoit la possibilité de formuler des réserves à différents moments. Une réserve peut être formulée lorsque les Annexes sont amendées, à condition que les procédures prévues aux Articles XV ou XVI de la Convention soient respectées.
22. L'Article XV, concernant les amendements aux Annexes I et II, prévoit, dans son paragraphe 3, que « toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement » à l'Annexe I ou à l'Annexe II lorsque l'Annexe a été amendée conformément aux procédures décrites dans l'Article XV. Ces procédures requièrent, entre autres, qu'un amendement soit proposé par une Partie et que la proposition soit communiquée au Secrétariat dans les délais. Une Partie qui souhaite formuler une réserve doit notifier le Gouvernement dépositaire par écrit durant la période de 90 jours prévue par l'Article XV 1 c) ou l'Article XV 2 l). L'Article XVI concerne la formulation de réserves à l'inscription d'espèces, de parties et de produits à l'Annexe III.
23. En vertu de ce qui précède, les réserves ne peuvent être formulées que lorsqu'une Annexe est amendée en suivant la procédure appropriée. La formulation d'une réserve à la mise à jour d'une annotation lorsque la mise à jour n'est pas spécifiquement requise par une proposition d'inscription soumise conformément à l'Article XV ou XVI et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des annexes I et II*, est sans précédent.
24. En ce qui concerne la question à l'examen, les Parties concernées ont communiqué leurs « réserves » concernant les modifications des références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 aux Annexes dans les 90 jours suivant la notification de ces modifications par le Secrétariat. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, il est possible que les mises à jour effectuées par le Secrétariat, qui n'ont pas été faites

conformément à la procédure prévue à l'Article XV, ne soient pas considérées comme des amendements. S'il était établi que la mise à jour des références aux résolutions dans l'annotation 2 était une correction technique qui n'équivaut pas à un amendement, alors la question des réserves n'aurait pas besoin d'être discutée puisqu'il ne serait pas possible de formuler des réserves. Si toutefois les mises à jour sont considérées comme des amendements, la question est alors de savoir s'il est nécessaire de suivre la procédure décrite à l'Article XV pour mettre à jour l'annotation.

25. L'Article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose :

*Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :*

- a) *que la réserve ne soit interdite par le traité ;*
- b) *que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou*
- c) *que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.*

26. L'Article XXIII de la CITES prévoit que des réserves spéciales peuvent être faites. Cet article ne prévoit pas expressément la possibilité de formuler des réserves aux modifications des références aux résolutions dans les annotations aux Annexes, étant donné que ces annotations, références et mises à jour n'étaient pas prévues et qu'elles n'ont pas été traitées comme des amendements aux Annexes en vertu du paragraphe 3 de l'Article XV.

27. Il semblerait que les communications en question, faites par plusieurs Parties en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052, ne soient pas des réserves valides et admissibles, et qu'il ne soit donc pas nécessaire de discuter de la question de leur effet juridique.

#### Questions examinées à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent

28. Le Secrétariat est reconnaissant pour les commentaires formulés lors de la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent et pour la discussion en relation avec le document SC74 Doc. 86. Les questions suivantes ont été discutées.

#### *Modifications des références aux résolutions dans les annotations*

29. Les Parties qui ont commenté le document SC74 Doc. 86 ont expressément déclaré qu'elles considéraient que les modifications apportées aux références aux résolutions dans l'annotation 2 étaient des amendements de fond et qu'elles devaient donc suivre la procédure d'amendement prévue à l'Article XV de la Convention. Lorsque cette procédure d'amendement est utilisée, les Parties peuvent formuler des réserves en suivant le processus défini à l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention.

#### *Communications en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052*

30. Les Parties qui ont spécifiquement commenté la question ont généralement considéré que les communications faites en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052 du 3 octobre 2019 ne pouvaient être considérées comme des réserves. Néanmoins, il a été recommandé que les discussions restent générales et dépassent le cas spécifique en question. Les Parties qui ont fait des commentaires ont également averti que le sujet est complexe et que toutes les propositions de solutions devraient être analysées globalement afin de résoudre le problème dans sa globalité et d'éviter l'émergence de nouvelles difficultés.

#### *Portée des réserves aux annotations*

31. Certaines Parties ont fait remarquer que, par rapport à une modification apportée à la référence à une résolution dans une annotation de fond, une réserve formulée conformément au paragraphe 3 de l'Article XV devrait être limitée à la fois « au sujet de l'amendement » et « en ce qui concerne le commerce des espèces visées », et il a été souligné que la portée des réserves doit encore être clarifiée dans la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18), *Réserves*. Pour la Partie qui émet la réserve, les mêmes exigences devraient s'appliquer avant et après l'amendement en ce qui concerne l'espèce concernée, comme si l'amendement n'avait pas

eu lieu. Cela signifierait que lorsqu'une annotation de fond relative à une espèce déjà inscrite est amendée conformément à l'Article XV et qu'elle modifie ainsi l'étendue de la protection de la faune ou de la flore en vertu de la Convention, une réserve formulée conformément au paragraphe 3 de l'Article XV n'a d'effet de fond que dans la mesure de l'amendement apporté à l'annotation de fond et n'a aucun effet de fond sur toute autre partie de l'annotation qui n'est pas amendée ou sur l'inscription de l'espèce aux Annexes.

#### *Références aux résolutions dans les annotations*

32. En ce qui concerne les références aux résolutions dans les annotations, alors que certaines Parties et certains observateurs ne considèrent pas qu'il soit problématique de combiner des dispositions juridiques contraignantes et non contraignantes étant donné que les références aux dispositions non contraignantes dans le cadre du droit contraignant ne sont pas rares en droit international et peuvent présenter des avantages pratiques, d'autres Parties ont accueilli favorablement une proposition d'instructions indiquant que des références aux résolutions ne devraient pas figurer dans les annotations. Les raisons invoquées pour cela étaient notamment d'éviter à l'avenir des problèmes similaires et le fait que les exigences nationales de certaines Parties demandent que les annexes soient inscrites dans la législation nationale, ce qui signifie qu'un amendement de la loi est nécessaire pour les modifications qui vont au-delà des simples changements rédactionnels.
33. Une Partie a exprimé son intérêt à traiter plus avant les questions connexes relatives aux inscriptions scindées et aux changements de nomenclature.

#### Conclusions

34. Sur la base des discussions exposées ci-dessus, le Secrétariat conclut que :
- a) Les Parties semblent estimer que les modifications des références aux résolutions contenues dans les annotations doivent être considérées comme des amendements et doivent donc suivre la procédure prévue à l'Article XV ;
  - b) les communications faites en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052 ne sont pas des réserves ; et
  - c) la portée et l'effet des réserves formulées en ce qui concerne l'amendement des annotations devraient être clairement circonscrits.

Ces trois principaux résultats de la discussion ci-dessus ont plusieurs conséquences décrites ci-après et la Conférence des Parties est invitée à en tenir compte lorsqu'elle proposera ou adoptera des orientations pour l'avenir.

35. Dans le cas de *Loxodonta africana*, l'annotation concerne des populations spécifiques et contient des obligations additionnelles. Les populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe sont inscrites à l'Annexe II avec une annotation indiquant que le but de l'inscription est de permettre le commerce de certains spécimens sous certaines conditions. L'inscription indique la raison pour laquelle et les conditions dans lesquelles ces quatre populations ne sont pas inscrites à l'Annexe I. Ainsi, comme d'autres annotations relatives à des espèces animales inscrites à l'Annexe I ou l'Annexe II, l'annotation 2 ne concerne pas *la question de savoir* si une espèce est inscrite à une Annexe et donc couverte par la Convention, mais plutôt *comment* la Convention s'applique au commerce de certains spécimens d'une espèce inscrite à une Annexe.
36. Les caractéristiques d'une telle annotation peuvent entraîner une incertitude quant à la manière dont la Convention s'appliquerait dans le cas où une réserve à l'adoption ou un amendement ultérieur de l'annotation serait formulé. L'Article XV de la CITES concernant les amendements aux Annexes I et II prévoit qu'un État qui a formulé une réserve en vertu de cet article est considéré comme « n'étant pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées » jusqu'à ce que cette réserve soit retirée. Ceci est conforme à l'Article XXIII concernant les réserves qui prévoit qu'un État ayant formulé une réserve en vertu des dispositions de cet article sera « considéré comme un État qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve. » En outre, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18), *Réserves*, recommande, lorsqu'une Partie formule une réserve pour une espèce inscrite à l'Annexe I, que l'espèce soit traitée comme si elle était inscrite à l'Annexe II. Toutefois, la Convention, dans son Article I (b) (ii), ne prévoit pas d'annotations pour les espèces animales inscrites à l'Annexe I ou l'Annexe II. Par

conséquent, il ne prévoit pas la possibilité de formuler des réserves sur ces annotations, ni l'effet de ces réserves. Cependant, les Parties ont spécifiquement reconnu l'acceptabilité de l'utilisation des annotations – non seulement en les adoptant, mais aussi en adoptant une résolution sur leur utilisation [voir résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*].

37. Considérant que ceci n'était pas prévu par la Convention et dans la mesure où l'annotation en question ne concerne pas *la question de savoir si* une espèce est inscrite à une Annexe et donc couverte par la Convention, mais plutôt *comment* la Convention s'applique au commerce de certains spécimens d'une espèce inscrite à une Annexe, il ne serait pas logique que l'effet d'une réserve soit que l'État ayant formulé une réserve soit considéré comme n'étant pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce concernée. Au contraire, les Parties qui ont exprimé leur refus d'être liées par l'annotation telle qu'amendée seraient plutôt liées par la version de l'annotation qui était en vigueur avant l'amendement.
38. Dans la mesure où l'amendement concerne la modification de la référence à une résolution, cela entraînerait l'application simultanée de différentes versions de la résolution, bien que la version précédente d'une résolution cesse généralement d'être en vigueur une fois qu'elle est amendée. La question de l'application simultanée de différentes versions de la même résolution, dans ce cas des modifications de la résolution Conf. 11.20, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* mentionnée dans l'annotation 2, pourrait être résolue en incluant la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » dans la section *Interprétation* des Annexes, qui est l'endroit dédié aux définitions utilisées dans les Annexes. En réalité, il conviendrait d'éviter d'intégrer, dans les annotations, des références aux résolutions et les définitions proposées, notamment pour éviter des problèmes tels que celui qui nous préoccupe. Quel que soit l'endroit où se trouve la définition, les réserves aux amendements aux annotations devront être suivies afin de comprendre les exigences en vigueur en matière de commerce, étant donné que différentes versions pourraient s'appliquer à différentes Parties si des réserves valides sont formulées.
39. En résumé, le Secrétariat attire l'attention des Parties sur deux points principaux :
  - a) Considérer que les modifications des références aux résolutions sont des amendements qui devraient suivre la procédure prévue à l'Article XV signifie qu'elles peuvent faire l'objet de réserves. Cela signifie également qu'il semblerait possible que plusieurs versions d'une même résolution s'appliquent simultanément, alors que les nouvelles versions sont considérées comme remplaçant les versions précédentes. Les Parties sont invitées à prendre en considération, pour les orientations futures, les incohérences et les difficultés pratiques qui pourraient en découler lors de l'examen de toute proposition.
  - b) Dans la mesure où l'existence d'annotations pour les espèces animales inscrites à l'Annexe I ou l'Annexe II n'était pas prévue au moment de la rédaction du texte original de la Convention, il peut être considéré comme raisonnable de prévoir un effet différent en cas de réserves aux amendements à ces annotations. Les annotations relatives aux espèces animales peuvent préciser les taxons inscrits, mais également d'autres exigences relatives au commerce. Il semblerait raisonnable que si un amendement est apporté à ces spécifications additionnelles, une Partie puisse formuler une réserve dont l'effet serait d'empêcher la modification apportée par l'amendement de s'appliquer à la Partie en question. La Partie ayant formulé la réserve resterait liée par le texte de l'annotation tel qu'il s'appliquait à cette Partie avant l'amendement. Cela signifie que limiter la portée et l'effet des réserves en ce qui concerne l'amendement des annotations impliquerait de déroger à l'effet général prévu par l'Article XV selon lequel une Partie émettant une réserve sera considérée comme un État non Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce concernée.
40. Afin que les Parties et le Secrétariat soient mieux préparés à gérer les questions similaires qui pourraient se poser à l'avenir, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties aborde les questions ci-dessus de la manière suivante :
  - a) convenir que l'inclusion de références aux résolutions et décisions dans les Annexes par l'intermédiaire d'annotations devrait être évitée, et envisager d'amender la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* pour refléter cela ;
  - b) s'assurer que les définitions des expressions et termes utilisés dans les Annexes ne figurent pas dans les annotations mais plutôt dans la section *Interprétation* des Annexes, et envisager d'amender la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18) à cet effet ;
  - c) en ce qui concerne la mise à jour des références existantes aux décisions ou résolutions :

- i) amender la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, pour confirmer la pratique de mise à jour des références aux décisions ou résolutions contenues dans les annotations ou pour fournir de nouvelles orientations à ce sujet ;
- ii) convenir que les modifications apportées aux références aux décisions ou résolutions dans les annotations sont des amendements, qui doivent donc suivre la procédure d'amendement prévue à l'Article XV de la Convention ;
- iii) convenir que ceux-ci peuvent donc faire l'objet de réserves, tout en précisant la portée et l'effet de ces réserves en amendant la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18), *Réserves*, comme il se doit.

41. À la lumière de la discussion ci-dessus et des commentaires fournis à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, la Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter les amendements à la résolution Conf 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, figurant en annexe 1 du présent document ;
- b) adopter les amendements à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, figurant en annexe 2 du présent document ; et
- c) adopter les amendements à la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18), *Réserves*, figurant en annexe 3 du présent document.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 11.21 (REV. COP18)

**CONF. 11.21 (REV. COP189), UTILISATION DES ANNOTATIONS DANS LES ANNEXES I ET II**

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que :

...

- g) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ; ~~et~~
- h) les références aux décisions ou résolutions de la Conférence des Parties ne doivent pas être incluses dans les annotations ;
- i) si nécessaire, les définitions des termes et expressions clés utilisés dans les annotations doivent être précisées dans la section *Interprétation des annexes* ; et
- h<sub>j</sub>) les annotations qui comprennent des délais ou d'autres références qui peuvent, avec le temps, cesser de s'appliquer devraient être régulièrement examinées pour suppression ou révision par le Comité permanent et, le cas échéant, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes.

...

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 4.6 (REV. COP18)

**CONF. 4.6 (REV. COP189), SOUMISSION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET AUTRES DOCUMENTS  
DESTINÉS AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

RAPPELANT que les références aux décisions ou résolutions ne doivent pas être incluses dans les annotations :

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

...

2. RECOMMANDE :

- e) lors de la rédaction des décisions, une Partie identifie clairement qui doit appliquer la décision et adresse normalement la décision au Comité permanent, au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes, au Secrétariat ou aux Parties ;
- f) avant de soumettre une proposition d'amendement d'une résolution, une Partie identifie si la résolution en question est mentionnée dans une annotation et soumet une proposition d'amendement pour mettre à jour la référence en conséquence ;
- gf) qu'à moins que des considérations pratiques n'exigent qu'il en soit autrement, les projets de résolutions n'incluent pas :

...

4. CHARGE en outre le Secrétariat :

- a) lorsqu'après chaque session de la Conférence des Parties il met à jour les résolutions en vigueur pour publication, de corriger le texte des résolutions préexistantes de manière à ce que toutes les références à d'autres résolutions soient correctes, mais de ne pas mettre à jour les références aux décisions ou résolutions contenues dans les annotations des Annexes de la Convention.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 4.25 (REV. COP18)

**CONF. 4.25 (REV. COP189), RESERVES**

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE que toute Partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance des documents et les contrôles ;
2. CONVIENT que lorsqu'une annotation à une espèce animale inscrite à l'Annexe I ou l'Annexe II est amendée, une Partie peut formuler une réserve conformément au paragraphe 3 de l'Article XV. L'effet d'une telle réserve se limite à exclure l'amendement de l'application à la Partie ayant formulé la réserve jusqu'à ce que la réserve soit retirée. La Partie ayant formulé la réserve reste liée par la version de l'annotation en vigueur avant l'amendement ;
3. CHARGE le Secrétariat de maintenir sur le site Web de la CITES, dans le tableau sur les réserves émises par les Parties, une référence aux exigences en matière de commerce international qui s'appliquent à chaque Partie ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 3 de l'Article XV ;
2. 4. CONVIENT que si une espèce est supprimée d'une annexe de la Convention et simultanément inscrite à une autre, la suppression rend caduque toute réserve en vigueur pour cette espèce, et qu'en conséquence, toute Partie souhaitant maintenir une réserve concernant cette espèce doit formuler une nouvelle réserve conformément à l'Article XV, paragraphe 3, ou à l'Article XVI, paragraphe 2 ;
3. 5. EN APPELLE aux Parties ayant formulé des réserves pour qu'elles continuent malgré tout d'établir des statistiques sur le commerce des espèces en question et présentent ces statistiques dans leurs rapports annuels, afin que le commerce international de spécimens de ces espèces puisse être suivi de façon appropriée ;
4. 6. CHARGE le Secrétariat de rappeler explicitement et à temps aux Parties concernées les réserves qui seront rendues caduques, afin qu'elles renouvellent leurs réserves si elles le souhaitent ;
5. 7. RAPPELLE aux Parties l'obligation de notifier par écrit au Gouvernement dépositaire la réserve qu'elle souhaite formuler au sujet d'un amendement à l'Annexe I ou l'Annexe II dans les 90 jours suivant la session, conformément au paragraphe 3 de l'Article XV de la Convention ;
6. 8. DEMANDE au Gouvernement dépositaire de ne pas envisager de valider une réserve à un amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II lorsqu'elle est déposée après le délai de 90 jours ; et
7. 9. CONVIENT que le retrait d'une réserve devient effectif à la date de la notification du dépositaire aux Parties, à moins qu'une date ultérieure ait été fixée par la Partie retirant la réserve.